

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

REF. DOSSIER : PE-28373

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DU 23/09/2025

7. Dossier PE-28373 - GT

DEMANDEUR

**ZONE DE POLICE : BERCHEM-SAINT-AGATHE - GANSHOREN - JETTE -
KOEKELBERG - MOLENBEEK-SAINT-JEAN DIVERS**

LIEU

AVENUE DU SIPPELBERG 1

OBJET

Exploitation d'un stand de tir

ZONE AU PRAS

zones de sports ou de loisirs de plein air, zones d'équipement d'intérêt collectif ou de service public, zones mixtes - Le bien se situe dans le périmètre du plan particulier d'affectation du sol (**PPAS**) dénommé **PPAS n° 7A - QUARTIER SIPPELBERG** abrogé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 29/10/2009. - Le bien **ne se situe pas** dans le périmètre d'un permis de lotir (**PL**). - Le bien est compris dans le contrat de rénovation urbaine Autour de Simonis. - Le bien **n'est pas** classé. - Le bien **n'est pas situé** dans une zone de protection d'un ou plusieurs monument(s), ensemble(s) ou site(s) classé(s) ou inscrit(s) sur la liste de sauvegarde. - Le bien **n'est pas inscrit** sur la liste de sauvegarde. - du 18/08/2025 au 16/09/2025

ENQUETE PUBLIQUE

MOTIFS D'ENQUETE/CC

- 1B : articles 40 et 41 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) notamment les articles 98 et suivants ;
Vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme ;
Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 (M.B. 7.V.2019) relatif aux commissions de concertation ;
Vu le Règlement Régional d'Urbanisme ;
Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) notamment les articles 98 et suivants ;
Vu la nouvelle ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement (M.B. du 26.06.1997);
Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 10 juillet 1997;
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation;

Vu la demande de permis d'environnement de classe 1B introduite par **ZONE DE POLICE : BERCHEM-SAINT-AGATHE - GANSHOREN - JETTE - KOEKELBERG - MOLENBEEK-SAINT-JEAN DIVERS** en date du 14/06/2024 pour l'exploitation des installations suivantes : Exploitation d'un stand de tir.

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 18/08/2025 au 16/09/2025 pour les motifs suivants : exploitation des installations suivantes : rubriques 59A (dépôt d'explosifs) et 146B (stands et aires de tir) ;

Considérant que la demande se situe en Zone d'équipements d'intérêt collectif ou de service public au PRAS;

Considérant qu'il s'agit d'un renouvellement de permis d'environnement pour l'exploitation d'un stand de tir (régularisation suite à la fin de validité du permis d'environnement n°312341, expiré le 17/05/2024) ;

Considérant le rapport de contrôle des installations électriques datant du 10/08/2020 indiquant que l'installation électrique est non-conforme au RGIE et qu'il y a donc lieu de mettre l'installation en conformité pour éviter tout risque d'incendie ;

Considérant qu'un avis du SIAMU a été sollicité par Bruxelles Environnement en date du 21/05/2025 ;

Considérant qu'à ce jour, Bruxelles Environnement n'a pas encore reçu l'avis du SIAMU ;

Considérant qu'en application de l'article 13 de l'ordonnance du 5/06/1997 relative aux permis d'environnement et de l'article 13 de l'arrêté du 23/09/1958 relatif au règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs, l'avis du Service Central des Explosifs du SPF Economie, P.M.E., Classes Moyennes & Energie a été sollicité par Bruxelles Environnement au sujet du dépôt d'explosifs ;

Vu l'avis favorable du Service Central des Explosifs émis en date du 1/09/2025, moyennant plusieurs conditions techniques à respecter ;

Considérant qu'il n'y a eu aucune remarque durant l'enquête publique ;

Article 1

Sans préjudice des avis à intervenir auprès des autres autorités compétentes en la matière, d'émettre un AVIS FAVORABLE ET AUX CONDITIONS SUIVANTES :

- respecter les conditions techniques émises par le Service Central des Explosifs du SPF Economie, P.M.E., Classes Moyennes & Energie dans son avis du 1/09/2025 ;
- donner suite aux observations/recommandations reprises dans le rapport de contrôle des installations électriques afin qu'elle soit conforme au RGIE, et ce, pdans un délai de 6 mois à compter à partir du jour de la notification du permis d'environnement faisant l'objet du présent avis ;
- respecter les éventuelles remarques de l'avis SIAMU.

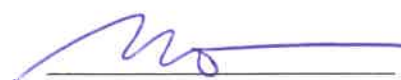
DELEGUES

SIGNATURES

URBAN BRUSSELS



MONUMENTS ET SITES



BRUXELLES ENVIRONNEMENT



ADMINISTRATION COMMUNALE

